



Monsieur le Président du Conseil départemental

Des Pyrénées-Atlantiques

Hôtel du département

64 avenue Jean-Biray

64058 Pau

Paris, le 26 août 2021

Par courriel aux adresses suivantes : conseil@le64.fr ; marie-laure.salabert@le64.fr ; nathalie@le64.fr

Et confirmé par LRAR n°1A 171 141 9840 0

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 83 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « la pandémie » de la Covid-19.

Par un courrier en date du 19 août 2021, M. Christophe Bielecki, Directeur de l'Enfance, de la Famille et de la Santé publique au sein de votre département et bénéficiant d'une délégation de votre part, s'est adressé aux administrés des Pyrénées-Atlantiques sur la vaccination contre la Covid-19 des mineurs de plus de douze ans.

Il affirme que les parents disposent de deux semaines pour transmettre l'autorisation parentale de vaccination de leurs enfants mineurs et qu'à défaut, vous pouvez, en qualité de Président du Conseil départemental, décider de la vaccination de ces derniers.

En premier lieu, aucun élément de votre courrier n'indique à quels parents il est adressé.

Dans l'hypothèse où il est adressé à des parents dont les enfants sont sous l'autorité parentale et la garde des parents, le Président du Conseil départemental ne peut se substituer à ces derniers. Ce courrier est donc trompeur et peut induire en erreur.



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>



Dans l'hypothèse où les parents destinataires du courrier sont ceux dont les enfants sont placés à l'Aide sociale à l'enfance mais qui conservent l'autorité parentale, ce courrier expose également une version du droit erroné.

En effet, aux termes de l'article 1.i. de la loi sur la gestion de la crise sanitaire, « *Lorsqu'un mineur âgé d'au moins douze ans est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours à compter de cette invitation.* ».

Ainsi, ce n'est que dans le cas où aucune réponse n'est transmise par les parents que le Président du conseil départemental peut décider de la vaccination de l'enfant.

Pourtant, dans votre courrier, vous expliquez qu'en l'absence d'autorisation parentale, et donc dans l'hypothèse d'une réponse, même négative de leur part, vous êtes compétents pour décider de la vaccination.

Votre affirmation est fautive et contraire à la loi et permet, en raison de la méconnaissance du droit de vos administrés, de les induire en erreur et de les conduire à vacciner leurs enfants contre leur gré.

En outre, vous commettez une nouvelle erreur sur le délai de réponse des administrés en indiquant qu'ils disposent de 15 jours pour répondre, alors qu'en réalité, le délai est de 14 jours !

Au vu de l'ambiguïté trompeuse et des erreurs de votre courrier nous vous prions de publier un erratum afin de rétablir la réalité juridique et de nous le confirmer par retour.

Faute de quoi, nous chargerons notre Conseil de mettre en œuvre toutes les actions juridiques pour faire sanctionner ces agissements trompeurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19

Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Association Loi 1901

Président



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>

REACTION 19
N° P. W751256495